

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIEY**  
**CANTON DE HOMECOURT**

**VILLE D'AUBOUE**

**ARRETE MUNICIPAL**

**RAMONAGE CHEMINEES, FOURS et FOURNEAUX**

Le Maire de la Commune d'AUBOUE

Vu l'article L.2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours, fourneaux et cheminées, au moins une fois l'an.

ARTICLE 2 Ces opérations devront être effectuées avant le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 La réparation ou même la démolition des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché et inséré au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 6 M. le commandant de police et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey,
- A Monsieur le commandant de Police
- A Monsieur le commandant du centre de secours.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture le  
et publication ou notification du  
Le Maire, Geneviève JANOVEC

Auboue, le 15 janvier 2007

Le Maire  
Geneviève JANOVEC

